

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 11/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE**

quai Sarraill  
BP 12  
10400 Nogent-Sur-Seine

Références : UDRD.2026.02.R.11  
Code AIOT : 0005801550

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE implanté Quai du Danemark Dieppedalle Croisset 76380 Canteleu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été organisée suite à l'identification par l'inspection des installations classées de grains sur le trottoir qui longe le site. La visite a également permis de poursuivre les échanges sur l'incident technique survenu en décembre sur le chariot d'alimentation du tapis d'alimentation du portique de chargement et de faire un point d'avancement du projet de bardage du boisseau poussières en lien avec l'arrêté de mise en demeure du 28/11/2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE
- Quai du Danemark Dieppedalle Croisset 76380 Canteleu
- Code AIOT : 0005801550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société J. SOUFFLET ET COMPAGNIE - SOCOMAC assure la collecte, le stockage et le chargement de grains (céréales...) à bord de navires destinés à l'export.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Aménagement t boisseau poussières	AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents techniques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Incident technique du 2 février 2026 sur le convoyage de grains : les sécurités ont fonctionné (arrêt du transfert) et l'exploitant a fait nettoyer le trottoir.

Incident technique sur le chariot du tapis d'alimentation du portique de chargement des navires « NUERO » : l'exploitant a tenu l'inspection des installations classées régulièrement informée et la solution technique temporaire (réduction de la course du chariot) est effective.

Bardage du boisseau poussières : le projet a pris du retard compte tenu notamment de la nécessité de créer des pieux béton dans le sol pour le bon supportage de la structure. Compte tenu des devis signés et du planning présenté, l'inspection des installations classées ne propose pas de nouvelle suite administrative mais reste attentive à ce que le projet se termine avant mi-mai 2026.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Incidents techniques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incidents techniques
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. L'exploitant se réfère à son étude de danger pour valider les probabilités d'occurrence de ces événements. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

En passant devant le site le lundi 2 février 2026, l'inspection a constaté du grain sur le trottoir qui longe le site. Dans l'après-midi, une visite a été organisée pour comprendre ce qui s'était passé. L'exploitant a indiqué qu'à l'occasion d'un transfert de grain entre le silo côté falaise et le silo côté Seine, une trappe est restée bloquée en position fermée. De ce fait, la sécurité a bien fonctionné et a empêché le démarrage du circuit de transilage. En réalisant l'intervention pour débloquer la trappe, les opérateurs ont retiré un résiduel de grains coincés au dessus de cette trappe. Ce résiduel est tombé au sol au niveau du site et au niveau du trottoir qui longe le site. Sur le synoptique de supervision, l'inspection des installations classées a pu constater le défaut de la trappe encore actif car l'opération de réparation n'était pas encore terminée. Le transilage a pu être réalisé par le 2ème tapis qui traverse la route à cet endroit. Un premier nettoyage a été réalisé par les opérateurs le jour même et un second nettoyage a bien été identifié par l'inspection des installations classées le mercredi 4 février en fin de journée.

Ces constats et explications n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection a profité de cette visite pour mieux comprendre l'incident de décembre 2025 sur le chariot du tapis d'alimentation du portique de chargement des navires « NUERO ». L'exploitant a tenu l'inspection des installations classées régulièrement informée. Sur le terrain, l'exploitant a expliqué l'apparition d'une faiblesse au niveau du rail métallique du chariot dû à une section localement plus courte de poutre métallique (longueur de 3m quand les autres poutres constituant le linéaire du rail mesurent 6m). Dans l'attente de l'identification d'une solution perenne de renforcement, et compte tenu du fait que le point de fragilité se trouve plutôt vers la fin de course, l'exploitant a mis en place une solution temporaire en réduisant la course du chariot, évitant ainsi d'emprunter ce point de fragilité.

Ces constats et explications n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Aménagement boisseau poussières

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement boisseau poussières

**Prescription contrôlée :**

La société Établissement J SOUFFLET ET COMPAGNIE SOCOMAC (SIRET : 720 501 451 00010), dont le siège social est situé Quai Sarraill 10400 NOGENT SUR SEINE, est mise en demeure, pour son établissement situé Quai du Danemark, Dieppedalle Croisset 76380 CANTELEU, de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 en mettant en oeuvre, avant le 1er janvier 2026, un dispositif efficace de captation des poussières lors du chargement camion à partir du boisseau poussière.

**Constats :**

Pour rappel, le déchargement en camion du boisseau qui récupère les poussières fines du circuit de transilage émet beaucoup de poussières, dans un contexte de circulation routière quasi attenante. Après plusieurs demandes et après le constat d'insuffisance de l'allongement de la manche de sortie qui alimente les camions, un arrêté de mise en demeure a été signé à la suite de la visite d'inspection du 30 septembre 2025.

L'exploitant a identifié une solution de réduction des émissions de poussières par la mise en place d'un bardage. Ce projet a pris du retard mais l'inspection des installations classées a pu constater qu'il est à présent lancé. En effet, le jour de la visite, un bureau d'étude était présent sur place pour faire des sondages de sols en vue de dimensionner les pieux nécessaires au supportage de la structure. L'exploitant a notamment indiqué que la nécessité de pieux n'avait pas été identifiée initialement.

Le lendemain, l'exploitant a transmis les différents devis validés et le planning du projet qui s'étale jusque début mai 2026.

**Demande n°1** : Compte tenu des devis signés et du planning présenté, l'inspection des installations classées ne propose pas de nouvelle suite administrative mais reste attentive à ce que ce projet se termine selon le planning présenté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois